

DELIBERATION N° 04/021 DU 6 JUILLET 2004 RELATIF A L'ÉCHANGE DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), LE « VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING (VDAB) », L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM), L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ORBEM), L'« ARBEITSAMT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT » (ADG) ET L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (IBFFP), EN VUE D'UN ACCOMPAGNEMENT ET D'UN SUIVI ACTIFS DES CHÔMEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'ONEm du 11 juillet 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 27 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Lors de la conférence sur l'emploi, l'État fédéral, les diverses Communautés et Régions se sont engagés à augmenter considérablement le nombre de trajectoires pour les demandeurs d'emploi et à constituer pour eux un ensemble équilibré de droits et de devoirs. Cet engagement a donné lieu à l'Accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'État fédéral et les diverses Communautés et Régions, qui vise à intensifier l'accompagnement et le suivi actifs des chômeurs et à lutter contre le chômage.

L'Accord de coopération dispose que les parties s'efforceront, chacun dans leur propre domaine de compétence, toutefois de manière coordonnée, de réaliser les finalités précitées. Un meilleur échange de données à caractère personnel sera réalisé entre les services compétents des Communautés et des Régions et le service compétent de l'État fédéral, en vue, d'une part, de décharger autant que possible le chômeur des obligations administratives à l'égard des services cités et, d'autre part, d'optimiser le fonctionnement des services cités.

1.2. En vertu de l'article 19 de l'Accord de coopération, l'échange électronique de données à caractère personnel entre les services concernés se fera en permanence via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui mettra à cet effet son réseau à la disposition.

Le même article souligne que l'échange de données à caractère personnel sera soumis à l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale s'assurera que l'accès aux données à caractère personnel se limite aux données auxquelles s'applique l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

L'article 19 de l'Accord de coopération reconnaît donc explicitement le rôle du Comité sectoriel de la sécurité sociale ainsi que celui de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 1.3. L'État fédéral et les Communautés et Régions font cependant déjà remarquer que certaines données à caractère personnel sont, en tout cas, indispensables à l'application de l'accord et qu'elles ne sont pas excessives par rapport aux objectifs de l'accord (*il s'agit notamment des données à caractère personnel sur lesquelles porte la présente demande d'autorisation*). L'échange des données à caractère personnel en question serait par conséquent considéré par les parties signataires de cet accord comme étant conforme aux principes de finalité et de proportionnalité.
- 1.4. En exécution de l'Accord de coopération, plusieurs communications électroniques de données à caractère personnel seraient réalisées. Celles-ci porteraient sur les personnes qui appartiennent au groupe cible de l'Accord de coopération, à savoir les personnes qui sont chômeurs complets, qui sont obligatoirement inscrits comme demandeur d'emploi, qui ont atteint une certaine durée de chômage et qui ne sont pas, dans une large mesure, inaptes au travail.

B. COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ONEM

- 2.1. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi (ONEm) au « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling » (VDAB), à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), à l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), au « Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ADG) et à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (IBFFP) va de pair avec la réalisation d'un contrôle d'intégration bloquant tant du côté de l'émetteur que du destinataire. Cela signifie que les données à caractère personnel relatives à un chômeur donné qui sont communiquées par l'ONEm ne peuvent arriver qu'auprès de l'instance qui a déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité qu'elle possède un dossier concernant ce chômeur.
- 2.2. Depuis 2001, l'ONEm communique, à l'aide du message A039, certaines données à caractère personnel, relatives à certaines décisions prises, au VDAB, au FOREM et à l'ORBEM.

Le message électronique A039 contient, outre quelques données à caractère administratif (la date d'émission et le numéro du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le NISS, la nature de la décision, le numéro du bureau de chômage et la référence à l'article concerné de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Par ailleurs, en fonction de la nature de la décision, une indication de la date (n'est) (pas) enregistrée.

Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé pour cette communication une autorisation par sa délibération n°01/37 du 10 avril 2001. Cette autorisation doit à l'heure actuelle être élargie au ADG et à l'IBFFP.

- 3.1.** Afin de permettre au VDAB, au FOREM, à l'ORBEM, au ADG et à l'IBFFP de réaliser les objectifs précités, les communications de données à caractère personnel complémentaires suivantes sont, selon le rapport, nécessaires : d'une part, la communication de l'identité des chômeurs qui appartiennent au groupe cible et celle des chômeurs qui font leur entrée dans ce groupe cible ou qui en sortent et, d'autre part, la communication de données à caractère personnel relatives aux contacts qui ont lieu entre le chômeur et l'ONEm dans le cadre de la procédure de contrôle du comportement chercheur actif.

Chaque fois que l'ONEm envoie une lettre au chômeur appartenant au groupe cible de l'Accord de coopération, les services compétents des Communautés et Régions en seraient informés.

- Entre le début du chômage et l'invitation à se présenter à l'ONEm pour un premier entretien de suivi, l'ONEm communique plusieurs informations intermédiaires au chômeur. Aux services compétents des Communautés et Régions, il serait au moins communiqué la date de début du chômage qui a été prise en compte ainsi que la date prévue pour le premier entretien de suivi.
- À l'occasion du premier entretien de suivi, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées aux services compétents des Communautés et des Régions : la date de l'invitation, la date prévue de l'entretien, (le cas échéant) le fait que le chômeur reste absent (et la décision administrative à ce propos) ainsi que la décision retenue à la suite de cet entretien (la constatation que des efforts (in)suffisants ont été réalisés et la date du prochain entretien).
- Les mêmes données à caractère personnel seraient communiquées lors du deuxième et du troisième entretien de suivi, ainsi que la décision administrative qui a été prise à l'issue de l'entretien.

Pour chaque chômeur concerné, l'ONEm communiquerait, de surcroît, aux services concernés des Communautés et des Régions la date à laquelle le compteur de la durée du chômage serait remise à zéro, dans le cadre de cette procédure, ainsi que le fait que l'intéressé n'appartient plus au groupe cible.

Enfin, l'identité des chômeurs qui ont été déclarés largement inaptes au travail, sur la base d'un examen médical réalisé par le médecin désigné par l'autorité fédérale, serait aussi communiquée. Cette communication est nécessaire étant donné que ces chômeurs ne font plus partie du groupe cible.

C. COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE VDAB, LE FOREM, L'ORBEM, L'ADG ET L'IBFFP

- 4.1.** Lorsque les conseillers des services compétents des Communautés et Régions planifient un entretien de diagnostic avec le chômeur, la date de cet entretien serait communiquée à l'ONEm.

Si le chômeur ne se présente pas à cet entretien, cette absence serait également signalée à l'ONEm avec, si elle est connue, la raison de cette absence.

Si le chômeur se présente mais qu'il refuse toute collaboration, ceci serait aussi signalé.

- 4.2.** En cas de proposition de trajectoire, une date de début et une date de fin de trajectoire seraient communiquées ainsi que les actions ou modules prévus ainsi que le planning prévu pour ces actions ou modules.

Lorsque les actions ou modules réels et/ou leur date s'écartent finalement des actions ou modules prévus qui ont été communiqués, cela serait aussi signalé.

À cet effet, les services compétents des Communautés et Régions fournissent à l'ONEm une description des différentes actions ou modules susceptibles de faire partie d'une proposition de trajectoire, qui définit en particulier l'intensité de l'action ou du module, de sorte à pouvoir contrôler la nature de l'action ou du module (actions d'accompagnement, de formation, d'expérience de travail ou d'insertion intensifs).

Chaque fois que des actions ou modules sont inscrits dans une proposition de trajectoire individuelle pour laquelle l'ONEm n'a pas reçu de description ou pour laquelle dans le cas individuel il a été dérogé de la description donnée de l'action ou du module, une description de l'action ou du module spécifique serait communiquée à l'ONEm.

Le cas échéant, les éléments suivants seraient aussi communiqués à l'ONEm : les absences du chômeur aux actions ou modules de la trajectoire (complétées, si connue, de la raison de l'absence), le refus du chômeur de participer à une trajectoire, action ou module (complété, si connue, de la raison du refus) et la cessation anticipée d'une trajectoire, action ou module (complétée si connue de la raison de la cessation anticipée).

La date de chaque entretien de suivi dans le cadre de la proposition de trajectoire serait également communiquée à l'ONEm. Si le chômeur ne se présente pas à cet entretien, ceci serait signalé de même que la raison de cette absence, si celle-ci est connue.

- 4.3.** Si l'action consiste en une formation professionnelle, une formation préparatoire, un entraînement aux entretiens d'embauche, une formation personnalisée, une formation professionnelle individuelle dans une entreprise, un stage sur le chantier ou une expérience de travail, les données sociales à caractère personnel suivantes seraient communiquées à l'ONEm : la nature de l'action, la date de la demande si l'initiative émane du chômeur même, la date de début de l'action, le fait que l'action est à temps plein ou à temps partiel (en particulier en vue de pouvoir déterminer la nature de l'action), le moment auquel la formation a lieu (en particulier en vue de savoir si la formation a lieu pendant les heures normales de travail ou le soir ou pendant le week-end), la

date prévue de fin de l'action et la date de fin effective de l'action si celle-ci est postérieure à la date de fin prévue qui a été communiquée.

Le cas échéant, les éléments suivants seraient également communiqués à l'ONEm concernant ces actions : les absences du chômeur à ces actions (complétées, si connue, de la raison de l'absence), le refus du chômeur de participer à une action (complété, si connue, de la raison du refus) et la cessation anticipée de l'action (complétée, si connue, de la raison de la cessation anticipée).

- 4.4. Si le service compétent de la Communauté ou Région fait une offre d'emploi, il communiquerait les données à caractère personnel suivantes à l'ONEm : la date à laquelle l'offre d'emploi a été communiquée au chômeur, les données d'identité de l'employeur et, si connue, la mention selon laquelle il s'agit d'un emploi régulier ou d'un emploi faisant partie d'un circuit de travail spécifique, le régime de travail de l'emploi (temps plein, temps partiel) et la date de la présentation chez l'employeur ainsi que les résultats de l'entretien d'embauche.

Dans le cas d'une offre d'emploi également, les absences et les refus (et leur raison) seraient, le cas échéant, communiqués à l'ONEm.

- 4.5. S'il s'agit d'une session d'information collective, la date de cette session serait communiquée à l'ONEm ainsi que, le cas échéant, les absences et les refus (et leur raison).
- 4.6. Les services compétents des Communautés et Régions communiqueraient aussi à l'ONEm les données à caractère personnel relatives à la première inscription comme chômeur.
- 4.7. Enfin, les actions suivantes seraient signalées à l'ONEm : un entretien, à l'initiative du chômeur, avec le service d'accompagnement et/de formation, une visite spontanée à la boutique d'emploi locale, une visite spontanée au centre de compétence et/ou au carrefour de formation, la consultation spontanée d'offres d'emploi sur le marché local du travail ou à la « maison d'emploi », la consultation spontanée d'offres d'emploi via le site web ou la consultation spontanée de la banque de données en matière de formation.

Si disponibles, les dates de l'entretien ou de la visite ainsi que l'action éventuelle qui s'en est suivie seraient communiquées.

Selon le rapport d'auditorat, la communication de ces données à caractère personnel serait nécessaire en vue de garantir une cohérence optimale entre l'action fédérale de suivi des chômeurs et les actions d'accompagnement des Communautés et Régions.

D. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui requiert, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

6.1. La demande poursuit une finalité légitime, à savoir un accompagnement et un suivi actifs des chômeurs, réglés par l'Accord de coopération précité conclu entre les Communautés, les Régions et l'État fédéral.

Suivant les informations dont dispose le Comité sectoriel, cet Accord de coopération n'a pas encore fait l'objet des lois et décrets d'assentiment visés à l'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980. Il n'appartient pas au Comité sectoriel de présumer que ces mesures d'assentiment devraient faire défaut. Par ailleurs, l'autorisation portée ci-après ne dispense pas les parties concernées par l'Accord de coopération précité de l'adoption et de la mise en vigueur des dispositions requises par l'Accord et, en particulier, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

6.2. Les données à caractère personnel en cause ont pour objet des informations relatives aux divers contacts que les parties concernées ont eus avec le chômeur. Les données à caractère personnel seraient échangées par la voie électronique à l'intervention de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, à l'exception des données personnelles mentionnées au point 4.7. La communication de ces dernières données à caractère personnel aurait initialement - dans l'attente d'un échange par la voie électronique - lieu sur support papier.

6.3. Il s'agit de données à caractère personnel pour lesquelles les parties concernées par l'Accord de coopération précité ont constaté qu'elles sont indispensables en vue de pouvoir réaliser les objectifs de l'Accord de coopération.

Ces parties ont dès lors estimé que la communication des données à caractère personnel précitées répondait aux principes de finalité et de proportionnalité, le Comité sectoriel ne disposant dès lors pas de pouvoir d'appréciation quant à ce.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de l'emploi, le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling », l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, l'Office régional bruxellois de l'emploi, l' « Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft » et l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle à échanger les données à caractère personnel précitées, en vue d'un accompagnement et d'un suivi actifs des chômeurs.

Michel PARISSE
Président